

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 06 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Framatome

60 Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Référence : 20251003-RAP-inspection-legio-reactive.odt
Code AIOT : 0006104504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement Framatome implanté 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une alerte de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur une installation de refroidissement exploitée par Framatome le 2 octobre 2025.

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2921. L'exploitant exploite 5 installations de refroidissement (SP1, SP2, SP3, Forge et Fillage). Une concentration de 750 000 UFC/L a été mesurée sur l'installation SP3, tour de refroidissement d'une puissance 1976 kW.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Framatome
- 60, avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société FRAMATOME fabrique et transforme, sur son site d'Ugine, des produits en zirconium, hafnium et titane. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas en raison de l'utilisation d'acide fluorhydrique (HF), relevant de la rubrique 4120-2-a de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Recherche cause des dérives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Arrêt dispersion - dépassement 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
4	Conservation des souches de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d et 26.III
5	Conditions de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
8	Traçabilité de la surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
9	Surveillance légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
10	Suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Pour l'exploitation des installations de refroidissement de l'établissement, l'exploitant est organisé avec des prestataires. La société DALKIA est considérée comme exploitant des tours aéroréfrigérantes et la société DALKIA sous-traite la partie surveillance et entretien de l'eau des circuits de refroidissement à la société VEOLIA. L'exploitant a transmis le contrat de sous-traitance de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes par DALKIA, confirmant cette prestation. En revanche, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un courrier désignant nommément les personnes référentes de la surveillance de l'installation. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant n'a pas désigné nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant devra se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les attestations de formations des intervenants extérieurs de DALKIA et VEOLIA (attestations de formation allant du 3 mai 2022 au 17 juin 2025). Ces attestations montrent que les intervenants ont suivi une formation datée de moins de cinq ans. En revanche, l'exploitant FRAMATOME a indiqué ne pas avoir de personnel formé. Il avait identifié cette lacune. 3 personnes de FRAMATOME doivent recevoir une formation. L'exploitant a présenté une convocation de l'APAVE pour une formation d'une personne de FRAMATOME le jour même de l'inspection. Concernant la formation du personnel de FRAMATOME, l'inspection a constaté que DALKIA est en charge de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, mais pour le circuit d'eau de refroidissement, l'inspection a constaté que le fonctionnement des vannes et des pompes de ce circuit est associé au process de l'exploitant. Les opérateurs agissent donc indirectement sur le circuit de refroidissement et la possible apparition et remise en service de bras mort de fonctionnement. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble du personnel agissant indirectement dans l'exploitation de l'installation est formé en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. L'exploitant doit présenter un plan de formation de son personnel. L'inspection précise que la formation peut être proportionnée au niveau de risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Arrêt dispersion - dépassement 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, dépassement 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir reçu l'alerte d'un résultat de mesure de légionelles supérieur à 750 000 UFC/L par son laboratoire le 2 octobre 2025 par appel de 13h08. L'exploitant indique avoir mis à l'arrêt la ventilation de sa tour aéroréfrigérante le même jour entre 13h20 et 13h30. L'exploitant a présenté l'ordre de consignation électrique de la ventilation confirmant cet arrêt (ordre daté du 2 octobre 2025 - n°13690828). Le traiteur d'eau de la société VEOLIA a indiqué avoir réalisé une action curative conforme à la procédure de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L : - blocage des purges - injection du biocide BC16C à 14h30 - mesure de chlore libre confirmant une concentration supérieure à 5 mg/l (5,48 mg/l mesurés) - attente de 6 h en faisant circuler l'eau avec le biocide. Pour tracer ces actions, le traiteur d'eau a présenté un mail récapitulatif du 2 octobre 2025 à 18h10. Le traiteur d'eau a indiqué que suite à ce traitement, il rouvrira les purges et l'appoint. L'alerte a été transmise à réception d'un résultat définitif. L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'absence de résultat provisoire confirmé. L'exploitant avait déjà questionné son laboratoire sur l'absence de résultat provisoire confirmé à 5 j et le laboratoire a confirmé qu'il n'y avait pas d'alerte au moment de la lecture des résultats provisoires confirmés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conservation des souches de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d et 26.III
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. ----- Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant : [...] - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de <i>Legionella pneumophila</i> isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un courriel du laboratoire CARSO du 3 octobre 2025 confirmant que les souches de légionelles ont été envoyées au CNR, considérant le cas groupé de légionellose constaté à Albertville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé sa procédure de remise en service de l'installation (VWTS-FRA-MOP-002). Il a indiqué qu'après le traitement curatif, il attend une période de 48h pour réaliser un nouveau prélèvement pour une analyse par culture et attend un résultat de mesure inférieur à 1000 UFC/L pour redémarrer la ventilation de sa tour de refroidissement. En l'absence de ventilation, il n'y a plus de risque de dispersion de gouttelettes dans l'environnement. L'exploitant indique qu'il a trouvé une solution de substitution afin de redémarrer un four de fusion qui est connecté à la tour de refroidissement SP3. L'exploitant va installer un groupe froid adiabatique qui permettra de refroidir l'eau du réservoir de la tour pour garantir le refroidissement du four, tout en maintenant les ventilateurs de la tour de refroidissement à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recherche cause des dérives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : L'inspection a été réalisée le lendemain du signalement du résultat de la mesure de légionelle à plus de 100 000 UFC/L. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas identifié la cause des dérives. Le traiteur d'eau a indiqué ne pas avoir de défaillance du matériel d'injection des produits de traitement. Lors de l'inspection, plusieurs hypothèses ont été soulevées nécessitant d'être vérifiées par l'exploitant : - la gestion des bras morts de fonctionnement et la gestion hydraulique du circuit. Le circuit d'eau de refroidissement alimente 2 équipements par 2 circuits différents. Ces circuits comprennent des pompes et canalisations en parallèle permettant de disposer de redondances. Lors des échanges en inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire les moyens utilisés pour gérer ces bras morts de fonctionnement et d'éventuels différences de vitesse de circulation si plusieurs pompes sont mises en fonctionnement simultanément. - la gestion de l'eau d'appoint. Le même jour que la mesure de concentrations importantes dans l'eau de refroidissement du circuit SP3, une concentration de 500 UFC/L a été mesurée dans l'eau d'appoint du circuit de refroidissement forge. L'eau d'appoint peut constituer un apport de légionelles si celle-ci est contaminée. - un appoint exceptionnel d'eau brute. Le four n°9, équipement alimenté en eau de refroidissement par SP3, dispose d'un système de secours de refroidissement en cas de perte de l'alimentation électrique du site. Ce système de secours est une alimentation gravitaire d'eau brute. Ce système de secours est testé toutes les semaines et l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que cette eau brute ne rentre pas dans le circuit de refroidissement par la suite. Demande de l'inspection : Conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant doit réaliser une recherche des causes des dérives et procéder à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours, en l'absence d'identifications des causes des dérives. L'exploitant devra informer l'inspection des conclusions de sa recherche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. ----- En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques (AMR) réalisée par la société VEOLIA. L'exploitant a présenté l'AMR mise en œuvre révisée le 11 mars 2024. L'exploitant a indiqué qu'il a lancé depuis mars 2025 un travail avec un nouveau bureau d'études (GL BIO CONTROLS) pour la réalisation d'une nouvelle AMR. L'exploitant a présenté, pour justifier cette action, un courriel de GL BIO CONTROLS du 4 septembre 2025 indiquant une liste d'actions à réaliser pour finaliser cette nouvelle AMR. La nouvelle AMR est attendue pour la fin du mois d'octobre 2025. Concernant l'ancienne AMR, par rapport aux remarques citées au point de contrôle précédent sur l'eau d'appoint, la gestion des bras mort de fonctionnement et la gestion hydraulique, l'AMR

indique :

- sur l'eau d'appoint, elle est peu variable mais avec une variabilité imprévisible ;
- sur la gestion des bras mort de fonctionnement, il est indiqué "Pas de liste bras mort à jour : pas de maîtrise du risque biofilm" ;
- sur la gestion hydraulique, l'AMR indique "*Mode d'utilisation de l'installation : 100% du temps sur tout le réseau*" et dans un autre paragraphe : "*Les pompes à l'arrêt sont elles mises en service régulièrement : oui*". S'il y a des pompes à l'arrêt, le mode d'utilisation n'est pas en permanence à 100 %.

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques conforme, celle-ci n'abordant pas les différentes configurations hydrauliques de l'installation, ni le risque de dégradation de l'eau d'appoint par l'apport d'eau de secours du Nant Blanc. L'exploitant transmettra des analyses méthodiques des risques conformes aux dispositions ministérielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi [...]
Constats : Lors de l'inspection, le traiteur d'eau a présenté son suivi par tableur des paramètres physico-chimiques des installations. La dernière vérification est datée du 30 septembre 2025. Suite à cette analyse, seul le tH était en dérive. Le traiteur d'eau a donc fait une action de purge de déconcentration. En plus de ce tableur, le traiteur d'eau a indiqué qu'il faisait un compte rendu hebdomadaire comprenant un relevé des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant réalise mensuellement ses analyses de concentrations en légionelles. Dans les six mois avant le dépassement du seuil d'alerte : - prélèvement du 7 mars 2025 : résultats conformes (manque un contrôle sur le circuit forge) - prélèvement du 1 avril 2025 : résultats conformes - prélèvement du 27 mai 2025 : dépassements du seuil de 1000 UFC/L sur SP1 (2900) et SP3 (1100) - nouvelles analyse du 10 juin 2025 sur SP1 et SP3 : résultats conformes mais pas d'analyse sur SP2, Forge et Fillage - prélèvement le 31 juillet 2025 : résultats conformes (suite à l'arrêt estival - respecte le délai de mesure après arrêt prolongé) - prélèvement le 19 août 2025 : résultats conformes - prélèvement le 23 septembre 2025 : dépassement sur SP3 du seuil de 100 000 UFC/L. Les autres résultats ont été communiqués par courriel du 3 octobre 2025. Les mesures sont conformes. L'inspection a constaté quelques lacunes sur le respect de la fréquence mensuelle de surveillance (en juin 2025 et en mars 2025). Sur septembre, le contrôle a été réalisé. L'exploitant est donc actuellement conforme. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant d'être attentif sur le respect de la fréquence mensuelle de surveillance de la légionelle sur l'ensemble de ses circuits de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II
Thème(s) : Risques chroniques, Suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : L'inspection rappelle au travers de ce point de contrôle les actions qui doivent être mises en œuvre en plus des points cités dans les points de contrôle précédents : - transmission à l'inspection du résultat de la prochaine analyse en légionelle dans le circuit de refroidissement SP3 - réalisation d'un rapport d'incident dans un délai de 10 jours après le dépassement (en raison du cas groupé d'Albertville) - mesure de légionelles tous les quinze jours pendant trois mois - vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent dans les six mois qui suivent ce dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite